

Le présent règlement sécurité a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des principes et règles à respecter par toute personne présente, dans tous les lieux du campus de l'Ecole Centrale de Nantes.

Il constitue une annexe au règlement intérieur de l'Ecole Centrale de Nantes.

1-	Rappel des Principes de Prévention .....	1
2-	Les principaux acteurs de la prévention.....	2
3-	Danger grave et imminent / Incident .....	2
4-	Les différents registres .....	2
5-	Consignes d'évacuation et incendie .....	3
6-	Circulation interne : piétons, vélos, voiture .....	3
7-	Formations à la sécurité .....	4
8-	Produits chimiques .....	4
9-	Exigences de Conformité des équipements et des matériels .....	4
10-	Équipements de Protection Collective et Individuelle .....	5
11-	Conditions de travail.....	5
12-	Accident du travail.....	5
13-	Exercice des droits d'alerte et de retrait .....	6
14-	Travaux et entreprises extérieures.....	6

## 1- Rappel des Principes de Prévention

A appliquer selon l'article L4121-2 du code du travail.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs en respectant par ordre de priorité les principes de prévention suivants :

1. Eviter les risques
2. Evaluer les risques
3. Combattre les risques à la source
4. Adapter le travail à l'Homme
5. Tenir compte de l'évolution de la technique
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins
7. Planifier la prévention
8. Donner la priorité aux mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle
9. Donner les instructions appropriées aux personnes.

## 2- Les principaux acteurs de la prévention

**L'agent** : chaque agent est acteur de la prévention des risques. Il doit respecter les consignes de sécurité et signaler tout dysfonctionnement ou situation à risque auprès de sa hiérarchie.

**L'Assistant de Prévention (AP)** : désigné par son responsable de service et missionné par une lettre de cadrage, il a pour mission de l'assister et de le conseiller dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail au sein de l'unité de travail affectée.

**Le Conseiller de Prévention (CP)** : il a pour mission principale de réduire les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, et de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents de l'établissement.

**La Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT)** : est une instance représentative du personnel, créée dans le cadre du Comité Social et d'Administration (CSA), dédiée à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise.

## 3- Danger grave et imminent / Incident

Les **dangers graves** (dangers susceptibles de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée, selon la circulaire du 25 mars 1993) et imminents doivent être immédiatement signalés à la direction générale des services et consignés dans le registre « Danger grave et imminent ».

Les **incidents ou problématiques** concernant la santé et la sécurité au travail sont consignés dans le registre santé et sécurité au travail.

## 4- Les différents registres

### ○ Registre des Dangers graves et imminents

Il est associé aux droits d'alerte. Il est tenu sous la responsabilité de l'employeur et à la disposition des membres du CSA (Comité social administratif), aux Inspecteurs Santé Sécurité. Les pages de ce registre sont numérotées et authentifiées. Il est présent à la Direction générale des services.

Le responsable hiérarchique ou la direction de l'école indique sur le registre les informations suivantes :

- Poste de travail concerné par la cause du danger constaté
- Nature du danger constaté
- Nom des travailleurs exposés

### ○ Registre de santé et sécurité au travail

Ce registre permet aux agents d'y consigner leurs observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Les observations possibles sont : les accidents corporels (frais médicaux ou arrêt de travail), les accidents bénins (petits soins sans frais significatifs), les presque accidents (sans conséquence mais avec risque potentiel) et les accidents matériels (pouvant entraîner un accident corporel).

- **Registre de sécurité incendie**

Il relate tous les événements ayant un rapport direct ou indirect avec la sécurité contre l'incendie. Il est mis à jour par plusieurs intervenants sous la responsabilité du chef d'établissement, tels que le responsable pour la maintenance, le responsable de la sécurité pour les incidents. Il est tenu à la disposition de la commission de sécurité lors des visites périodiques.

Dans ce registre sont reportés : -catégorie de l'ERP – Avis de la commission de sécurité – consignes d'incendie – exercices – tous les PV de passage pour les vérifications périodiques obligatoires.

- **Registre public d'accessibilité**

Il a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP (accessibilité totale ou partielle) et de ses prestations. Il détaille notamment les conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap.

- **Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**

Le DUERP, document obligatoire répond à une démarche de prévention des risques. L'employeur est tenu d'évaluer les risques professionnels auxquels leurs agents sont exposés et de les répertorier dans ce document. La finalité de cette évaluation est la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à prévenir les risques identifiés.

Il est à disposition de tous les agents, des membres du CSA et F3SCT, de service de prévention et de santé au travail, inspection du travail, d'organismes de sécurité sociale et de personnes expertes selon les risques.

## 5- Consignes d'évacuation et incendie

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'école, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales de sécurité, et les consignes d'évacuation en cas d'incendie. Les principales règles à respecter sont les suivantes :

- Quitter les lieux en fermant les portes derrière soi, et rejoindre le point de rassemblement désigné pour son secteur.
- S'assurer que ses collègues sont sortis et ne pas revenir en arrière.

## 6- Circulation interne : piétons, vélos, voiture

Pour circuler au sein du campus, un justificatif (carte professionnelle pass sup) doit être en possession des personnels ECN, des hébergés et des étudiants entrant dans l'établissement. La présentation de ce dernier est demandée notamment dans le cadre des mises en sûreté du site.

La circulation et le stationnement des véhicules sur les parkings ne sont permis qu'aux personnels, hébergés, étudiants et personnes dûment autorisées par l'école. Le stationnement des vélos se fait dans les zones dédiées.

La vitesse sur le campus est limitée à 30 km/h et les dispositions du code de la route y sont applicables.

Il est préconisé de se stationner en marche arrière.

Il est interdit de stationner :

- En dehors des emplacements prévus à cet effet ;
- Sur les espaces verts et sur les zones de cheminement ou d'évacuation ;
- Sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite pour les personnes non concernées par une mobilité réduite ;
- Sur les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours qui doivent être dégagées en permanence.

Lors des déplacements à pied, les piétons sont invités à emprunter les passages qui leur sont réservés (trottoirs, passages piétons, marquage au sol dans les laboratoires, ...).

## 7- Formations à la sécurité

Il est strictement interdit d'intervenir ou d'utiliser certains équipements ou matériels dangereux sans avoir obtenu les habilitations, autorisations et/ou formations spécifiques requises. Ces équipements incluent notamment :

- L'intervention sur des installations électriques,
- L'utilisation d'engins ou de matériels de manutention (pont roulant, gerbeur électrique, etc.),
- L'utilisation d'équipement avec une source LASER,
- L'utilisation de matériels utilisant des rayonnements ionisants,
- Les travaux en hauteur,
- La manipulation de produits chimiques dangereux.

## 8- Produits chimiques

Tout produit chimique ne peut être commandé qu'après la réalisation préalable d'une analyse des risques basée sur la Fiche de Données de Sécurité (FDS) avec l'Assistant de Prévention, incluant les compatibilités de stockage (règle de prévention 6 citée dans le §1). Cette analyse doit démontrer la maîtrise totale des risques liés au produit (incompatibilités, rétentions, informations, protections collectives et individuelles, etc.).

Ainsi parmi les aspects à prendre en compte :

- Eviter l'utilisation de produits CMR et toxiques : rechercher un produit équivalent présentant moins de risques.
- Respecter les règles d'utilisation, d'étiquetage, de conditionnement et de stockage en prenant en compte les incompatibilités<sup>1 et 2</sup>

## 9- Exigences de Conformité des équipements et des matériels

Tout équipement entrant sur le site doit respecter les règles de sécurité générale des produits et posséder en ce sens le marquage « CE » (conformité européenne) a minima. Le marquage NF assure une garantie supplémentaire de gage de sécurité et de qualité sur les produits.

<sup>1</sup> [Directive 2010/1/95/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 3 déc.2001 relative à la sécurité générale des produits

<sup>2</sup> Selon étiquetage, conformément au règlement européen dit « règlement CLP » cf. [inrs](#)

## 10-Équipements de Protection Collective et Individuelle

Les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle doivent être adaptés aux travaux à effectuer : éviter les vêtements ou accessoires facilement inflammables ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Pour toute activité dangereuse, les équipements de protections individuelles adaptés aux risques doivent être portés. Il est donc demandé :

- De respecter les signalétiques indiquées (Port des chaussures de sécurité, port du casque, des lunettes, des gants, de la protection respiratoire, etc.)
- De porter les équipements adaptés en présence des risques (exemple : contre les chutes pour les travaux en hauteur)

Le non port volontaire ou le refus d'un agent de porter des EPI destinés à préserver sa santé ou d'assurer sa sécurité peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Les protections collectives sur les équipements doivent être maintenus en place. Tout retrait, démontage ou détournement des systèmes de sécurité est formellement interdit.

## 11-Conditions de travail

Tout changement important pouvant impacter les situations de travail doit subir une analyse des risques. Par ailleurs, ces derniers doivent être signalés à l'Assistant de Prévention du secteur et/ou au Conseiller de Prévention.

- En cas de constat d'anomalie de process, de détérioration/défectuosité d'outillages, machines ou engins, d'absence de contrôles réglementaires il est obligatoire de le signaler au plus tôt à sa hiérarchie, à l'Assistant de Prévention du secteur et/ou au Conseiller de Prévention. Toute détérioration/défectuosité ou anomalie amène à mettre hors service les équipements concernés afin de limiter leur utilisation et la présence de prise de risques.
- Cas particulier des échelles : Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (R4323-63 code du travail).

Dans tous les cas privilégier l'utilisation de Plateforme Individuelle Roulante Légère (équipement avec garde-corps ou main-courante). L'utilisation d'échelles en bois est interdite.

## 12-Accident du travail

Tout accident, même bénin est à signaler par la victime ou par les témoins à la hiérarchie. Le service RH doit être averti dans les 48h pour effectuer la déclaration vers l'administration et ainsi en assurer la couverture en cas de besoin.

Les accidents sont enregistrés dans le registre de santé, sécurité et condition de travail.

## 13-Exercice des droits d'alerte et de retrait

Art L4131-1 du code du travail

« *Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.* »

La gravité du danger : Le danger peut être considéré comme grave lorsqu'il est susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

L'imminence du danger : Tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

L'agent prévient sa hiérarchie et la direction de l'école. Cela est notifié dans le registre « Dangers Graves et imminents » au bureau de la Direction Générale des Services.

## 14-Travaux et entreprises extérieures

- Un plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants (R4512-6 Code du travail) :
  1. Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures.
  - 2.° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir font partie de la liste fixée des travaux dangereux dans l'article R. 4512-7 du code du travail.
- Un permis de feu pour tout travail par points chauds générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes (découpage, meulage, ébarbage, soudures, bitume...). Il doit être rédigé pour analyser limiter et maîtriser les risques d'incendie (les postes permanents, ex. poste fixe de soudure ne sont pas concernés l'évaluation des risques du poste au travail prenant en compte le risque).
- Un protocole de sécurité (opération de chargement/déchargement). Dès qu'une entreprise de transport de marchandises fait pénétrer un véhicule dans une entreprise d'accueil, quelle que soit sa taille, en vue d'une opération de chargement ou de déchargement, la démarche d'évaluation des risques est adaptée. La rédaction d'un protocole de sécurité est alors obligatoire, en lieu en place du plan de prévention. Ce dernier assure la coordination générale des mesures de prévention prises en concertation entre le transporteur et le site.